

# **VD\_OMNI FI.2008.0014 vom 14. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2008.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0014)

FR: VD\_OMNI FI.2008.0014 du 14 avril 2009

IT: VD\_OMNI FI.2008.0014 del 14 aprile 2009

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ c/Commission communale de recours, Municipalité de Corcelles-sur-Chavornay | A la suite de travaux de mise en séparatif du réseau d'évacuation des eaux du quartier où sont situés les biens-fonds des recourants, la commune a réclamé à ceux-ci paiement d'une taxe unique de raccordement aux installations collectives d'évacuation des eaux claires (= taxe unique de raccordement EC), en application du règlement communal. Cette taxe unique de raccordement EC devant être qualifiée de charge de préférence, il faut en déterminer le fait générateur. En l'espèce, deux événements peuvent engendrer l'assujettissement à la taxe: lorsque la commune équipe une parcelle d'un réseau d'évacuation des eaux ou lorsque le propriétaire de dite parcelle procède à des nouvelles constructions ou à des transformations sur ses immeubles. Aucune de ces deux conditions n'étant remplies, le recours est admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Conformément à l'art. 117 al. 1 LPA, les causes pendantes à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière. En outre, selon l'art. 199 – dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 - de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), auquel renvoie l'art. 47a – dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 - de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la LPA. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et respecte les exigences de forme prévues par la LPA.

### **E. 2**

Est litigieux le point de savoir si les recourants sont assujettis à la taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires prévue par l'art. 42 du règlement.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 4 LICom, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1); ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2); elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3); leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). Selon l'art. 66 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; RSV 814.31), les communes sont habilitées à percevoir un impôt spécial et des

taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration (al. 1); elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques (al.2 ). b) En l'occurrence, le Conseil d'Etat a approuvé, le 16 décembre 1999, le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux que le Conseil général de la commune de Corcelles-sur-Chavornay avait adopté le 29 juin 1999. L'art. 42 de ce règlement, sous la note marginale " Taxe unique de raccordement EC " prévoit ce qui suit: "Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est perçu auprès des propriétaires d'immeubles existants, de nouvelles constructions et d'immeubles transformés, une taxe unique de raccordement aux installations collectives d'évacuation des eaux claires." L'art. 3 de l'annexe au règlement, adopté le même jour, dont le titre est " Taxe unique de raccordement EC (art. 42 du règlement)" a la teneur suivante: "Cette taxe est calculée sur la base de la surface au sol des bâtiments exprimée en mètre carrés (contour extérieur), inscrite au registre foncier. Le montant perçu est de fr. 3.-- par mètre carré. Cette taxe est exigible des propriétaires d'immeubles existants assujettis au 31 décembre 2000. Elle est payable en une fois, au moment du raccordement. Un intérêt de retard de 5% l'an sera perçu en cas de non-paiement dans le délai imparti. En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau collectif, il sera perçu du propriétaire une taxe basée sur l'augmentation de la surface au sol résultant des travaux exécutés." c) Les taxes de raccordement au collecteur public sont des contributions causales, par opposition à l'impôt. En effet, elles sont liées à l'avantage particulier dont bénéficie, contrairement aux autres administrés, le propriétaire de la parcelle reliée aux installations collectives. Parmi ces contributions, la doctrine distingue l'émolument, d'une part, dû en échange d'une prestation déterminée de l'administration, et la charge de préférence, d'autre part, destinée à compenser, sous forme de participation, l'avantage économique particulier qu'un administré retire de la création d'une installation collective (cf., notamment, Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse, Lausanne 1989, p. 49). Le Tribunal fédéral a jugé que l'équipement réalisé par la collectivité publique - les réseaux d'égouts notamment, de même que l'amélioration de ces derniers - conférait aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ces derniers (ATF 93 I 106 ss, rés. in JT 1969 I 85; 109 Ia 328 ss, rés. in JT 1985 I 614; s'agissant de la jurisprudence cantonale, cf. CCRI, arrêt B. du 6 décembre 1990, in RDAF 1991, 163, spéc. p. 165; TA, arrêt du 30 janvier 1998, FI 93/058, cons. 4, par exemple; Marie-Claire Pont-Veuthey, in Les taxes de raccordement, qualification et régime juridique, in Droit de la construction - DC - 1997, 35 ss, spécialement p. 37 s., qui soutient que l'on est en présence d'une taxe d'utilisation). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, cette contribution répond ainsi à la définition d'une charge de préférence, même si la distinction entre contributions de plus-value et taxes d'utilisation n'apparaît en définitive pas décisive (arrêts FI.1994.0111 du 23 mars 1995; FI.1998.0114 du 24 juin 1999, publié in RDAF 2000 I 108; FI.2002.0070 du 12 octobre 2004; FI.2003.0093 du 12 juillet 2004, consid. 2; Peter Karlen, Grundsätze des Erschliessungsabgaberechts in: Informationsblatt Raumplanungsgruppe Nordostschweiz RPG-No 3/93, p. 11 ss). Toujours se lon la jurisprudence de la Cour de céans (FI.1996.0094 du 28 octobre 2005, consid. 2c), cette qualification de charge de préférence résulte notamment de deux critères: d'une part, les assujettis bénéficient plus des avantages desdites installations collectives que les

propriétaires dont les biens-fonds ne sont pas compris dans le réseau d'égouts et qui assument le coût de leur propre épuration individuelle, voire que les contribuables non propriétaires, et d'autre part, cet avantage est de nature économique, puisqu'il consiste en une plus-value immobilière. Les taxes communales de raccordement ne sont donc pas sans rapport avec les frais encourus par la collectivité publique en raison de la création des réseaux de distribution d'eau et d'égout, dans la mesure où l'ensemble des recettes qui en découlent ne doit pas dépasser ces coûts, mais ce lien est moins étroit qu'en matière d'émoluments. En particulier, le principe d'équivalence, qui implique pour ces derniers une certaine correspondance entre le montant de la taxe et la valeur objective de la prestation, ne s'applique pas de la même manière aux charges de préférence. Pour ces dernières, une certaine équivalence doit être respectée entre la contribution et la plus-value retirée (cf. prononcés de la CCRI, B., du 6 décembre 1990, déjà cité, P. S.A. du 14 mars 1991; arrêt FI 91/045 du 1er février 1993, jurisprudence constamment reprise à son compte par le Tribunal administratif, notamment dans les arrêts FI.2000.0017 du 2 octobre 2000; FI.1996.0019 du 31 octobre 1996; FI.1995.0088 du 21 mai 1996). d) En vertu du principe de la non-rétroactivité, une loi ne déploie ses effets qu'après sa publication et son entrée en vigueur; elle n'a de portée que pour l'avenir. Il n'est donc pas question qu'elle s'applique à des états de fait achevés avant son entrée en vigueur (ATF 121 II 257 cons. 3b/dd; dans le même sens, ATF 2P.278/2002-2A.572/2002 du 2 octobre 2003 cons. 3; X. Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 2007, § 3/14, p. 29; J.-M. Rivier, Droit fiscal suisse, l'imposition du revenu et de la fortune, 2<sup>ème</sup> édition, p. 80).

#### **E. 4**

Il ressort de la chronologie des faits que les eaux claires des recourants sont acheminées à travers des conduites réalisées à leurs frais jusqu'à un collecteur de drainage financé par un remaniement parcellaire. Ce collecteur transporte les eaux claires des recourants jusqu'au ruisseau public du 5.\*\*\*\*\*; il est devenu propriété de la commune lors de la dissolution du remaniement parcellaire. Par la suite, la commune a procédé à la mise en séparatif du réseau d'évacuation des eaux du quartier dans lequel sont situés les biens-fonds des recourants. Comme on vient de le voir ci-dessus, la taxe unique de raccordement EC prévue à l'art. 42 du règlement doit être qualifiée de charge de préférence. Il convient donc d'en déterminer le fait générateur. En l'espèce, deux événements peuvent engendrer l'assujettissement à la taxe: lorsque la commune équipe une parcelle d'un réseau d'évacuation des eaux, ou lorsque le propriétaire de dite parcelle procède à des nouvelles constructions ou à des transformations sur ses immeubles. Or, dans le cas présent, la commune n'a pas équipé les parcelles des recourants qui étaient déjà en séparatif et les intéressés n'ont pas effectué de travaux sur leurs biens-fonds. Il est établi que les recourants étaient déjà raccordés au réseau communal des eaux claires avant les travaux de mise en séparatif du réseau communal. C'est cependant à tort que la commune prétend que la condition de perception de la taxe litigieuse est le fait d'être raccordé ou raccordable au réseau communal des eaux claires. En effet, le point déterminant est le fait que la commune procède à l'équipement d'une parcelle. Or, en l'espèce, la commune n'a jamais rien fait pour la mise en séparatif des parcelles des recourants. Si celles-ci sont raccordées au réseau communal, c'est depuis la reprise par la commune du collecteur édifié dans le cadre du remaniement parcellaire. On relèvera sur ce point qu'il ressort de l'art. 3 de l'annexe au règlement que la taxe " est payable en une fois, au moment du raccordement" et que le moment du raccordement est, dans ce cas, antérieur à l'entrée en vigueur du règlement. En outre, le raccordement s'étant fait par la simple reprise du collecteur par la commune,

celle-ci n'a donc pas, à proprement parler, procédé à l'équipement desdites parcelles d'un réseau d'évacuation des eaux. Aucune des conditions posées au prélèvement de la taxe n'étant remplie, les recourants ne sauraient y être assujettis.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée. Les frais seront en conséquence mis à la charge de la Commune de Corcelles-sur-Chavornay, dont les intérêts pécuniaires sont en jeu. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.